

GE_GERICHTE DCSO/27/2015 vom 8. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_27_2015

FR: GE_GERICHTE DCSO/27/2015 du 8 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE DCSO/27/2015 del 8 gennaio 2015

Regeste

Résumé: Recours au TF interjeté le 19 janvier 2015 par le créancier, déclaré irrecevable selon arrêt du 2 juin 2014 (5A_48/2015).

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et

E. 1.2

Le procès-verbal de séquestre a été notifié au plaignant, le 5 novembre 2014. Le délai est ainsi arrivé à échéance le 15 novembre, reporté au 17 novembre 2014 (art. 17 al. 1 et 3, 62 al. 3 LPA). Formée le 14 novembre 2014 et respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (arts. 9 al. 1 et 4 LaLP; art 65 LPA), la plainte est recevable. 2. 2.1 L'art 92 al. 1 ch. 5 LP dispose que sont insaisissables les denrées alimentaires et le combustible nécessaires au débiteur et à sa famille pour les deux mois consécutifs à la saisie, ou l'argent liquide ou les créances indispensables pour les acquérir. En cas de séquestre, l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP ne s'applique pas d'office, mais il est loisible au poursuivi d'exciper du bénéfice de compétence; il doit alors collaborer à l'instruction à laquelle doit procéder l'office des poursuites, comme en cas de saisie, et supporte le fardeau de la preuve. Le délai de deux mois court de l'exécution du séquestre. Lorsque le poursuivi excipe du bénéfice de compétence en se fondant sur l'art. 92 al. 1 ch. 5 LP, l'office des poursuites et les autorités cantonales de surveillances doivent faire d'office les constatations, qui permettent de trancher la question de l'insaisissabilité, et cela même si le poursuivi donne des indications insuffisantes ou fait des déclarations, dont il ne découle qu'indirectement le caractère insaisissable du droit patrimonial, par exemple en invoquant la satisfaction de besoins vitaux qui le mettraient dans l'impossibilité d'acquérir des denrées alimentaires et du combustible pour les deux mois suivant la mise sous main de justice. Cela vaut aussi bien en cas de séquestre qu'en cas de saisie (GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, 1999, ad art. 92 n. 125 et les références citées). 2.2 En l'espèce, le plaignant se plaint du fait que l'Office aurait tenu compte du bénéfice de compétence du débiteur, alors que celui-ci ne l'aurait pas fait valoir. Or, le séquestre est intervenu le 22 mai 2014. Le jour même, par la plume de son conseil, le débiteur a fait valoir que cette mesure portait atteinte à son minimum vital, dès lors qu'il n'avait ni emploi ni fortune. Le débiteur a, en outre, porté

- 6/8 -

A/3484/2014-CS plainte le 5 juin 2014, se prévalant également de l'atteinte à son minimum vital. Le premier grief est donc infondé. 2.3 Dans son second grief, le plaignant reproche à

l'Office d'avoir établi le minimum vital du débiteur, malgré le manque d'informations sur la situation financière de ce dernier et de n'avoir pas tenu compte des indices suggérant d'autres sources de revenus. Ce reproche est infondé. En effet, l'Office a cherché à établir la situation financière du débiteur et ainsi déterminer la quotité saisissable. L'Office s'est fondé sur les déclarations du débiteur, qui était accompagné de son avocate, ainsi que sur les constatations relatives à sa situation personnelle contenues dans le jugement du Tribunal de police. Il en est ressorti que le débiteur est analphabète et effectue des séjours de trois mois à Genève, où il ne dispose pas d'un logement. Il est domicilié en Roumanie avec son épouse où il ne réalise pas de revenus. Le couple aurait des enfants, dont un handicapé, vivant en Roumanie. Le couple vivrait de la vente de journaux pour un revenu compris entre 300 et 400 fr. par mois, dont une partie est envoyée aux enfants. Certes, le débiteur n'a fourni, dans le délai imparti au 20 juin 2014 par l'Office, aucun justificatif relatif à ses revenus. Toutefois, l'absence de production de pièces ne peut être reprochée au poursuivi. En effet, il ressort clairement du jugement du Tribunal de police que celui-ci est sans profession, vit dans la précarité et est domicilié en Roumanie. Compte tenu du fait que l'intimé vit de la vente de journaux, de la mendicité – pour laquelle il a d'ailleurs été condamné - et en marge de la société, tant en Suisse qu'en Roumanie, il ne peut être raisonnablement exigé de sa part qu'il produise un document récapitulatif de sa situation financière et familiale, tel qu'un bordereau fiscal. En outre, il est notoire qu'une personne sans profession, vivant dans la précarité, de la vente de journaux et de la mendicité et ne disposant pas d'un logement fixe n'est pas en possession de pièces justifiant de ses revenus. Comme déjà évoqué, il a été retenu par le Tribunal de police – qui, dans son appréciation, doit tenir compte de la situation personnelle du mis en cause qu'il doit établir d'office – que l'intimé vit dans la précarité. Au vu de cet élément ainsi que de ceux recueillis lors de l'interrogatoire de l'intimé par l'Office, celui-ci a, à juste titre, renoncé à d'autres investigations et retenu que le débiteur ne disposait pas d'autres ressources que celles qui ont été séquestrées. En outre, l'Office ne pouvait pas non plus inférer l'existence d'autres sources de revenus du seul fait que le débiteur avait survécu au séquestre de ses économies, comme semble le suggérer le plaignant. Enfin, si l'Office n'a pas tenu compte d'éventuels autres revenus du débiteur, il n'a pas d'avantage pris en considération les charges alléguées par celui-ci. Ce n'est ainsi qu'une partie seulement de la somme séquestrée qui doit lui être restituée, le surplus pouvant être séquestré.

- 7/8 -

A/3484/2014-CS Infondée, la plainte sera donc rejetée.

E. 3

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP et 62 al. 2 OELP, la procédure de plainte est gratuite et il ne peut être alloué de dépens. * * * * *

- 8/8 -

A/3484/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 14 novembre 2014 par le Service des contraventions contre le procès-verbal de séquestre n° 14 xxxxx1 J. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie CARERA et Monsieur Eric DE PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.